

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION INTERNATIONALE ET LA SIGNALISATION DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

Afin d'établir des normes uniformes favorisant le développement et la sécurité du trafic international, plusieurs Conventions sur la circulation routière sont actuellement en vigueur.

Tant la Convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 que la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 incluent dans leurs articles des définitions de l'expression « circulation internationale », la considérant soit comme celle qui implique le franchissement d'au moins une frontière, soit comme celle dans laquelle le véhicule circulant dans un certain État appartient à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale hors dudit État, ou qui n'est pas immatriculée dans ledit État, entre autres définitions.

Bien que la Convention de Genève ne prévoise pas de règles communes pour les situations impliquant l'immobilisation de véhicules sur les routes, la Convention de Vienne établit que les pays peuvent exiger, pour permettre la circulation internationale sur leur territoire, que le véhicule soit équipé à bord d'un dispositif de signalisation consistant soit en « une plaque en forme de triangle équilatéral », soit en « tout autre dispositif d'égale efficacité prévu par la législation du pays où le véhicule est immatriculé ».

Compte tenu de cela, dans le cas des véhicules immatriculés dans d'autres pays et qui se trouvent en Espagne dans une situation de « circulation internationale », ils seront conformes à la réglementation s'ils portent, ou s'ils utilisent, le cas échéant, les triangles de signalisation ou tout autre dispositif à fonctionnalité similaire mis en œuvre dans la réglementation du pays d'origine.

Dans le cas où un véhicule immatriculé en Espagne est en « circulation internationale » à travers un autre pays signataire de la Convention sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention sur la circulation routière de 1968, il sera conforme à la réglementation en portant ou, si nécessaire, en utilisant le nouveau dispositif de pré-signalisation de danger lumineux et connecté V-16, sans qu'il soit nécessaire d'être équipé de triangles de pré-signalisation.